

Introduction

Delphine DIAZ
Hugo VERMEREN

Après la Révolution française et pendant les décennies qui ont suivi jusqu'à la Première Guerre mondiale, l'accroissement du nombre d'exilés et d'émigrants cherchant un asile ou un travail a conduit de nombreux États européens et extra-européens à se doter d'une législation dont il a fallu sans cesse redessiner les contours. « Accueillir ou reconduire¹ » ? « Protéger ou refouler² » ? Telles sont les questions que se posaient les gouvernements tout au long du XIX^e siècle. Gérard Noiriel a bien montré, pour le cas français, comment la démarcation politique et juridique entre nationaux et étrangers s'est accompagnée de la distinction entre immigrants désirables et indésirables³. C'est cette catégorie d'étrangers « indésirables », une « catégorie d'action » pour reprendre les mots d'Emmanuel Blanchard⁴, qui a permis et permet encore aujourd'hui aux États

d'adapter sans cesse leur politique migratoire au contexte politique, économique et social. Comme l'ont montré plusieurs travaux récents, par exemple sur l'accueil des réfugiés en France⁵, les autorités politiques et administratives des divers pays d'asile et d'immigration ont conditionné l'accueil de ces étrangers en les éloignant de certains lieux perçus comme politiquement sensibles, en particulier des frontières et des villes. L'interdiction de séjourner ou de traverser telle ville ou tel département n'est pas sans rappeler les logiques de contrôle et d'exclusion qui touchaient également au même moment les condamnés libérés, les anciens bagnards et les vagabonds⁶. Ces mesures d'éloignement des lieux sensibles étaient parfois assorties de formes d'incarcération, d'internement ou d'assignation à résidence, dans les dépôts de mendicité⁷ et les dépôts de réfugiés⁸. Mais les États

1. Alexis Spire, *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*, Paris, Raisons d'agir, 2008.

2. Danièle Lochak, « Protéger ou refouler : le droit d'asile à l'épreuve des politiques migratoires », in Patrick Boucheron (dir.), *Migrations, réfugiés, exil*, Paris, Odile Jacob, 2017, p. 289-316.

3. Gérard Noiriel, *Le creuset français. Histoire de l'immigration, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Le Seuil, 2006 [1988]. Un modèle que l'on retrouve dans les autres grands pays d'immigration : Philippe Rygiel, « Indésirables et migrants désirés. Notes sur les pratiques de sélection des migrants dans quelques grands pays d'immigration », in Philippe Rygiel (dir.), *Le bon grain et l'ivraie. La sélection des migrants en Occident, 1880-1939*, Paris, Aux lieux d'être, 2006, p. 21-35.

4. Emmanuel Blanchard, « Les "indésirables". Passé et présent d'une catégorie d'action publique », *Figures de*

l'étranger. Quelles représentations pour quelles politiques?, GISTI, 2013, p. 16-26.

5. Delphine Diaz, *Un asile pour tous les peuples? Exilés et réfugiés étrangers en France au cours du premier XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, 2014.

6. Voir notamment Jacques-Guy Petit, *Ces peines obscures. La prison pénale en France, 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, p. 538 et suivantes.

7. Voir notamment Nicolas Veysset, « La fin des dépôts de mendicité au début de la III^e République », in André Gueslin, Dominique Kalifa (dir.), *Les exclus en Europe, 1830-1939*, Paris, Les Éditions de l'Atelier, 1999, p. 112-123, et Jean-François Wagniar, *Le vagabond à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin, 1999, p. 103 et suivantes.

8. Greg Burgess, *Refuge in the Land of Liberty. France and its Refugees, from the Revolution to the end of Asylum, 1787-1939*, New-York, Palgrave, 2008, p. 51 et suivantes;

ont aussi recouru de manière croissante à l'expulsion hors des frontières des étrangers ayant pénétré ou résidant dans leur territoire.

Ce dossier invite à penser ensemble les différentes mesures d'éloignement et d'expulsion prises à l'encontre des étrangers au XIX^e siècle sur le continent européen, dans certains espaces coloniaux, mais également en Amérique latine⁹. Il s'agit ainsi de comparer des outils et des politiques qui consistaient à user d'une mise à distance géographique des personnes étrangères et qui visaient soit à les repousser hors des frontières d'un territoire donné, soit à les écarter de lieux jugés sensibles. Bien sûr, la question de l'éloignement ou de l'expulsion ne se posait pas dans les mêmes termes selon que cette mise à distance des étrangers était appliquée dans un État-nation depuis longtemps constitué, dans une colonie récente – comme c'est le cas de l'Algérie, ici envisagée – ou plus ancienne – comme Cuba, « l'île très fidèle », dernier joyau de la couronne hispanique.

Expulsion, extradition, transportation, déportation, relégation... Nombreuses étaient les formes de refoulement utilisées et les confusions entre celles-ci s'avèrent

fréquentes. Pourtant, elles ne déclinaient pas les mêmes réalités ni ne concernaient les mêmes groupes ou individus. L'expulsion qui nous occupe ici plus particulièrement renvoie à une procédure bien particulière. En France, elle a été définie durant la décennie révolutionnaire et surtout sous le Directoire¹⁰ : l'expulsion n'est pas une peine judiciaire décidée par un tribunal, mais une mesure de haute police, une prérogative de l'exécutif¹¹. Elle consiste à reconduire hors des frontières tout étranger « susceptible de troubler l'ordre et la tranquillité publique¹² », soit un motif d'une grande plasticité, qui permettait de recouvrir un vaste ensemble de situations. Au XIX^e siècle, l'expulsion ne s'appliquait pas aux seuls réfugiés politiques, mais à l'ensemble des étrangers, résidents ou de passage sur le territoire national. Nous verrons néanmoins que, dans le cas singulier de la France, des dispositions législatives et une jurisprudence particulières concernant la catégorie administrative des réfugiés sont adoptées dès le début des années 1830 (Delphine Diaz), ce qui n'empêche pas que la grande majorité des étrangers expulsés depuis la France n'étaient pas des « politiques », mais bien davantage

Delphine Diaz, *Un asile pour tous les peuples*, op. cit., p. 122 et suivantes; Alexandre Dupont, « Entre exil et internement, l'originale expérience des carlistes en France (1868-1876) », in Nicolas Beaupré, Karine Rance (dir.), *Arrachés et déplacés. Réfugiés politiques, prisonniers de guerre et déportés (1789-1918)*, Clermont-Ferrand, Presses de l'Université Blaise Pascal, 2016, p. 145-164.

9. Ce dossier est le fruit des communications et des discussions qui ont marqué la journée d'études organisée par le programme AsileuropeXIX (2016-2020), financé par l'Agence nationale de la recherche et hébergé par le Centre d'études et de recherche en histoire culturelle (CERHiC, EA 2616) de l'Université de Reims Champagne-Ardenne, en partenariat avec le Centre d'histoire du XIX^e siècle (Lettres-Sorbonne Université et Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne), qui s'est tenue les 19 et 20 janvier 2018 au Colegio de España, Cité internationale universitaire de Paris.

10. Voir la notice lexicographique « Expulsion » (Hugo Vermeren), en ligne sur le site Internet du programme AsileuropeXIX : <https://asileurope.huma-num.fr/le-vocabulaire-de-lexil/expulsion>

11. L'expulsion des étrangers jugés dangereux en tant que droit souverain de l'État intègre également les juridictions belge (1835), suisse (1848) et italienne (1865). Voir Carlo Camisa, « Genève italienne. La "cité refuge" de l'Unité à la veille de la Première Guerre mondiale », in *L'émigration politique en Europe aux XIX^e et XX^e siècles. Actes du colloque de Rome (3-5 mars 1988)*, Rome, École française de Rome, 1991, p. 341; et Michele Pifferi, « Controllo dei confini e politiche di esclusione tra Otto e Novecento », in Eliana Augusti, Antonio M. Morone, Michele Pifferi (dir.), *Il controllo dello straniero. I « campi » dall'Ottocento a oggi*, Rome, Viella, 2017, p. 84 et suivantes.

12. Loi sur les passeports du 28 vendémiaire an VI (19 octobre 1797).

des « gens sans aveu¹³ » et des travailleurs pauvres. Dans le département frontalier du Bas-Rhin, la préfecture de Strasbourg a produit entre 1840 et 1870 près de 2 200 arrêtés d'expulsion à l'encontre d'étrangers qui étaient condamnés, le plus souvent, à de courtes peines de prison pour vagabondage ou mendicité (46 % des cas¹⁴). Les comptages effectués par Antoine Saillard pour les départements des Alpes-Maritimes, du Rhône et de la Seine-Inférieure à la fin du XIX^e siècle font ressortir des proportions encore supérieures¹⁵. Dans leur grande majorité, les étrangers reconduits à la frontière étaient des travailleurs et des travailleuses pauvres originaires des États voisins, dont la mobilité vers la France était motivée par la recherche d'emploi.

Soulignons aussi que selon les États et les périodes, l'expulsion ne prenait pas nécessairement la forme d'une mesure administrative, mais pouvait aussi revêtir celle d'un arrêté royal comme en Belgique : au cours du XIX^e siècle, le jeune État a été marqué par une forte diversité de modalités juridiques dans le recours à l'expulsion, qui s'y avérait particulièrement fréquent, puisque entre 1830 et 1914, au moins 340 000 étrangers indésirables ont été refoulés et expulsés du pays (Torsten Feys). Dans certains espaces coloniaux comme Cuba, les expulsions répondaient à des schémas

extrêmement divers et n'étaient pas systématiquement appliquées selon une procédure juridiquement encadrée (Romy Sánchez). Par ailleurs, les infractions aux arrêtés et décisions d'expulsion pouvaient donner lieu à des peines d'emprisonnement, autant de peines de rétorsion contre les récalcitrants qui étaient largement appliquées dans toute l'Europe du XIX^e siècle. En 1909, dans son étude de droit comparé sur l'expulsion, Alexis Martini soulignait ainsi le caractère plus ou moins lourd de ces peines d'emprisonnement visant les étrangers qui s'étaient montrés récalcitrants face à l'application de leur ordre d'expulsion : celles-ci allaient en Belgique de quinze jours à six mois, et pouvaient même atteindre une durée de deux ans en Suisse ou de trois ans au Brésil¹⁶.

Parce qu'elle était une mesure de haute police, une décision discrétionnaire à la charge de l'exécutif, l'expulsion relevait avant tout de pratiques et d'usages contingents qui différaient grandement selon le contexte politique, économique, social, selon les acteurs en charge de faire appliquer les arrêtés, ou encore selon le profil des étrangers expulsés¹⁷. C'est en cela que l'expulsion peut être perçue comme un outil de répression ou de tri *a posteriori* des flux migratoires¹⁸, mais également comme

13. On entend par « gens sans aveu » les vagabonds que « personne ne veut reconnaître », les hommes sans feu ni lieu. Voir la définition donnée par le *Dictionnaire de l'Académie française*, 6e éd., t. 1, 1835.

14. Pour plus de détails, se reporter à la base de données ExpulsionsXIX, sur les étrangers expulsés depuis la France au XIX^e siècle : <https://asileurope.huma-num.fr/base-de-donnees-expulses-presentation>

15. Près des deux tiers des étrangers expulsés par la préfecture du Rhône le sont pour vagabondage et/ou mendicité : Antoine Saillard, « L'Autre dans les mécanismes étatiques de contrôle de la mobilité (France, seconde moitié du XIX^e siècle) », *Politique européenne*, 2015, n° 47, p. 107.

16. Alexis Martini, *L'expulsion des étrangers. Étude de droit comparé*, Paris, Le Poittevin, 1909, p. 149.

17. Les études comparatives sur les procédures d'expulsion manquent pour le XIX^e siècle. La thèse en cours de Benoit Vaillant consacrée aux expulsions françaises et allemandes des Alsaciens de 1871 à 1914 contribue à ce type d'approche comparative : *La frontière franco-allemande (1871-1914). Territoires, souverainetés et identités*, thèse d'histoire contemporaine (dir. Pieter Judson et Catherine Maurer), Institut universitaire européen de Florence-École des hautes études en sciences sociales.

18. Paul-André Rosental, « Migrations, souveraineté, droits sociaux. Protéger et expulser les étrangers en Europe du XIX^e siècle à nos jours », *Annales. Histoire, sciences sociales*, 2011/2, p. 335-373 ; Hugo Vermeren, « Pouvoirs et pratiques de l'expulsion des étrangers en

« un outil de domination de classe » pour reprendre la lecture proposée par le philosophe Andrew Crosby au sujet de la Belgique¹⁹. C'était ainsi un moyen de restaurer l'ordre politique, social et racial (Élie-Benjamin Loyer). La dimension « préventive » de l'expulsion, particulièrement visible dans les pratiques des États allemands au XIX^e siècle²⁰, mais aussi soulignée par les juristes français à la fin du siècle²¹, est en outre prise en compte par les études réunies dans ce dossier.

Plusieurs des articles abordent d'autres procédures d'éloignement utilisées à l'encontre des étrangers au XIX^e siècle, parmi lesquelles l'extradition, la déportation et la relégation. L'extradition, régie par des conventions, résulte d'une demande formulée par un État étranger devant prouver que l'individu concerné par cette procédure a commis un crime de droit commun

sur son territoire: « acte bilatéral²² », elle suppose donc une entente entre deux États. En France ou encore en Belgique, les autorités recouraient parfois de manière extralégale à l'expulsion sous forme d'« extradition déguisée », pour renvoyer dans leur pays d'origine des condamnés politiques et des déserteurs²³. Inversement, l'extradition de condamnés ou d'exilés politiques, en théorie impossible selon le droit des gens, a pu donner lieu à de vives réactions ou à des controverses politiques, comme ce fut le cas en 1829 lorsque le libéral Antonio Galotti fut extradé par la France de la Restauration vers le royaume des Deux-Siciles²⁴.

Si l'expulsion se démarque de l'extradition, elle ne doit pas être confondue par ailleurs avec la transportation ou la déportation. La transportation se distingue de la déportation en ce qu'elle n'est pas une peine en soi, mais un mode d'exécution de la peine des travaux forcés²⁵. En juin 1848, la répression des insurgés de l'Est parisien passe par la transportation des condamnés en Algérie. Parmi eux se trouvaient également des étrangers, qui ont pu faire l'objet de la transportation vers la colonie, et dont la peine était suivie dans quelques rares cas de l'adoption d'une mesure administrative d'expulsion. Ainsi, le réfugié polonais Elias David, installé à Paris comme bijoutier et ayant pris part aux journées insurrectionnelles de juin 1848, est d'abord condamné

Algérie au XIX^e siècle: un outil colonial de gestion des flux migratoires », *Le Mouvement social*, 2017, n° 258, p. 13-28; Stefan Le Courant, « Expulser et menacer d'expulsion, les deux facettes d'un même gouvernement? Les politiques de gestion de la migration irrégulière en France », *L'Année sociologique*, 2018, n° 68, p. 211-232.

19. Andrew Crosby, « Surveiller et expulser », https://www.academia.edu/30893618/Surveiller_et_expulser.

20. Frank Paul Weber, « Expulsion: genèse et pratique d'un contrôle en Allemagne (partie 1) », *Cultures & conflits*, 1996, n° 23, p. 111: « Au cours du XIX^e siècle, l'expulsion est une sanction qui se différencie de l'ensemble du corpus "répressif" de deux façons: d'une part elle est de plus en plus comprise par ceux qui l'ordonnent comme une mesure préventive, de "sécurité" plutôt que comme une peine [...]. D'autre part, elle ne concerne plus, au moins dans la pratique, que les étrangers et donc n'est plus une sanction qui s'applique à tous sans distinction. »

21. Voir par exemple Emmanuel Bès de Berc, *De l'expulsion des étrangers*, Paris, Rousseau, 1888, p. 6: « [...] l'expulsion n'est pas une mesure répressive; c'est essentiellement une mesure préventive. Ce que l'on veut en expulsant, c'est empêcher qu'une infraction ne se commette, mais on ne conduit pas un étranger à la frontière pour le punir d'un crime ou d'un délit. »

22. Alexis Martini, *L'expulsion des étrangers...*, *op. cit.*, p. 6.

23. Nicolas Coupain, « L'expulsion des étrangers en Belgique (1830-1914) », *Revue belge d'histoire contemporaine*, t. XXXIII, 2003, n° 1-2, p. 21 et suivantes.

24. Delphine Diaz, « L'affaire Galotti (1829). Exil, extradition et "droit d'asile" », in Pierre Loubier (dir.) *Orages*, 2018, n° 17, « Bannis, proscrits, exilés », p. 125-140.

25. Michel Pierre, « La transportation (1848-1938) », in Jacques-Guy Petit et al. (dir.), *Histoire des galères, bagnes et prisons, XIII^e-XX^e siècle. Introduction à l'histoire pénale de la France*, Toulouse, Privat, 1991, p. 231-259.

à la transportation en Algérie, envoyé au Havre, avant d'être gracié le 7 novembre 1849, puis expulsé vers le royaume de Prusse quelques jours plus tard seulement²⁶. D'autres étrangers condamnés à la déportation en Algérie pour avoir participé à l'insurrection parisienne de juin 1848 n'ont pu bénéficier d'une telle mesure de grâce, ce qui ne les a pas empêchés d'être eux aussi expulsés. Tel est le cas du Belge François Deslaëf, menuisier originaire d'Ypres qui, après avoir été transporté en Algérie, a été mis en liberté puis immédiatement expulsé du territoire français en vertu d'une décision de septembre 1852²⁷. De même que l'expulsion des étrangers pouvait intervenir immédiatement après la fin de leur peine d'emprisonnement en métropole, en Algérie, la transportation et l'expulsion se conjugaient pour éloigner les étrangers jugés dangereux pour leurs idées politiques et leurs savoir-faire insurrectionnels.

Distincte de la « transportation » – qui à partir de 1854 a supposé pour la majorité des « transportés » l'envoi dans d'autres colonies pénitentiaires que l'Algérie²⁸ –, la « déportation » appelle également quelques remarques liminaires. En France, elle a

été définie par le Code pénal napoléonien comme une peine perpétuelle prononcée par un tribunal contre un individu pour une faute considérée comme « grave²⁹ ». Elle amenait le condamné à sortir du « territoire continental » de l'Empire. Rappelons ici que la déportation vers les bagnes coloniaux était pour les métropoles coloniales européennes une pratique généralisée et ancienne, qui remontait aux débuts de la colonisation : au ^{xvi}^e siècle le Portugal déportait déjà ses « indésirables » vers ses comptoirs africains³⁰. La Grande-Bretagne faisait de même au ^{xviii}^e siècle en les envoyant d'abord vers l'Amérique du Nord, puis vers l'Australie³¹ ; quant à l'Empire espagnol, il déportait au ^{xix}^e siècle récidivistes et « séditieux » vers ses territoires d'outre-mer (Cuba, Porto Rico), mais aussi dans ses « présides » africains de Ceuta et Melilla, jusqu'au début du ^{xx}^e siècle³².

Souvent confondue avec la « transportation » ou la « déportation », la « relégation » est un autre terme, dans la langue française, qui renvoie à des politiques d'éloignement des indésirables, qu'ils soient des nationaux ou des étrangers. Dans les langues latines, d'autres mots en sont proches et ont pu donner lieu à l'élaboration de catégories juridiques. Ainsi la « *relegazione* » était-elle définie dans le Code pénal du royaume des Deux-Siciles de 1819 comme une peine,

26. Notice cartographique « Itinéraire de transportation et d'expulsion du réfugié polonais Elias David, transporté amnistié de juin 1848 (Delphine Diaz, Hugo Vermeren), <https://asileurope.huma-num.fr/cartotheque/itineraire-de-transportation-et-dexpulsion-du-refugie-polonais-elias-david-transporte-amnistie-de-juin-1848>

27. Ces informations sont tirées de la base de données établie par Jean-Claude Farcy avec l'aide de Rosine Fry sur les inculpés et condamnés de juin 1848. Voir la fiche individuelle de François Deslaëf à cette adresse : http://inculpés-juin-1848.fr/index.php?page=fiches/notice&individu=15086&liste=recherche_nom_deslaef

28. Louis-José Barbançon, « Chronologie relative à la déportation, transportation et relégation française », <http://journals.openedition.org/criminocorpus/142> : à l'exception des femmes et des hommes de plus de 60 ans, les condamnés aux travaux forcés ont été « transportés » vers la Guyane et la Nouvelle-Calédonie.

29. *Ibid.* Voir le Code pénal napoléonien de 1810 : la déportation est une peine « afflictive et infamante » (article 7), consistant à « être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, hors du territoire continental de l'empire » (article 17).

30. Timothy J. Coates, *Convicts and Orphans: Forced and State-Sponsored Colonizers in the Portuguese Empire, 1550-1755*, Stanford, California, Stanford University Press, 2001.

31. A. Roger Ekirch, *Bound for America. The Transportation of British Convicts to the Colonies, 1718-1775*, Oxford, Clarendon Press, 1987.

32. Romy Sánchez, « Ceuta : quand la barrière de l'Europe était un bagne colonial », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 2018, n° 48, p. 331-339.